

PROVINCES MARITIMES.

demandait l'abolition, et les gouvernements du temps s'abstinrent de remplir les vacances jusqu'à ce que le nombre des membres devint si réduit que la passation d'une loi d'abolition fut chose relativement facile. Les membres du conseil en retraite conservèrent leur titre et préséance à vie. A présent, l'Assemblée est composée de 47 membres et le conseil exécutif est formé du Premier ministre qui est aussi ministre des Terres et des Mines; du ministre des Travaux Publics; du Secrétaire-Trésorier Provincial; du Procureur Général et du ministre de l'Agriculture, tous salariés. Chacun de ces ministres a la direction des fonctionnaires de son ministère.

Le revenu ordinaire en 1915 s'éleva à \$1,634,079, et les dépenses ordinaires à \$1,626,634.

Au Nouveau-Brunswick, l'instruction publique est sous la direction d'un bureau d'éducation composé du Lieutenant-Gouverneur de la province, des membres du conseil exécutif, du Chancelier de l'Université du Nouveau-Brunswick et du surintendant général de l'éducation.

Institutions Municipales.—En matière d'institutions municipales par lesquelles le peuple a un contrôle plus complet sur les affaires locales, la province du Nouveau-Brunswick a passé à travers des étapes de développement semblables à celles de la Nouvelle-Ecosse. Voici un passage intéressant extrait de l'histoire du Nouveau-Brunswick par Hannay, où, sur ce sujet, il écrit:

"Sir William Colebrooke et Sir Edmund Head ont tous deux regretté l'insuccès des efforts tentés pour établir les institutions municipales par toute la province, mais ils n'ont peut-être pas compris que cet échec était dû à l'influence des magistrats en sessions qui n'aimaient pas à se voir dépouiller de leur pouvoir de contrôle dans les affaires des comtés. Ces magistrats naturellement s'opposaient à toute amélioration qu'ils dénonçaient comme innovation et ils étaient d'ordinaire appuyés par le Conseil Législatif.

"Le système de gouvernement de comté était aussi mauvais que possible parce que les magistrats n'avaient de compte à rendre à personne. On ne rendait jamais public l'état des comptes du comté et ce n'est qu'à une période plutôt rapprochée dans l'histoire de la province que le grand jury obtint l'autorité législative de faire vérifier les comptes du comté.

"Les institutions municipales s'implantèrent avec les années, mais longtemps seulement après le départ de Sir Edmund Head de la province. Depuis lors, l'influence du peuple sur le gouvernement municipal s'est fortifiée par l'incorporation de la plupart des villes de la province; de telle sorte que le peuple n'a pas seulement l'avantage de savoir de quelle manière l'argent est employé, mais il en dirige l'emploi."

Au Nouveau-Brunswick, la première loi municipale remonte à 1851. Cette loi, subséquemment modifiée, permit l'incorporation. Mais, en bien des cas, on ne prit pas avantage de ces lois. Cependant, des comtés furent divisés en paroisse, des districts ayant une certaine autonomie locale et d'autres des pouvoirs d'administration limités qui ont été concédés dans la législation municipale subséquente. Ils sont pourvus de cours locales, présidées par des commissaires qui sont juges de paix ex-officio et, dans quelques cas, ils sont pourvus de magistrats salariés ou de magistrats de police. Ces commissaires ont juridiction civile sur les dettes n'excédant pas quatre vingt piastres et dans les cas de torts où les dommages réclamés ne dépassent pas trente deux piastres.